

46

Commission permanente
Séance du 20 novembre 2023



Rapporteur : M. LENFANT

48382

11 - Mobilités

**Mise à 2x2 voies de l'axe Rennes-Redon - Section Renac - Classements
reclassements de voies**

Le lundi 20 novembre 2023 à 14h19, les membres du Conseil départemental, régulièrement convoqués par M. CHENUT, Président, se sont réunis dans les locaux de l'Assemblée départementale, sous la présidence de Mme COURTEILLE.

Au moment du vote de la présente délibération,

Etaient présents : Mme ABADIE, Mme BIARD, Mme BILLARD, M. BOHANNE, M. BOURGEOUX, Mme BOUTON, M. COULOMBEL, Mme COURTEILLE, Mme COURTIGNÉ, M. DE GOUVION SAINT-CYR, M. DELAUNAY, Mme DUGUÉPÉROUX-HONORÉ, M. GUÉRET, Mme GUIBLIN, M. GUIDONI, M. HERVÉ, M. HOUILLOT, Mme KOMOKOLI-NAKOAFIO, M. LAPAUSE, Mme LARUE, Mme LE FRÈNE, M. LE GUENNEC, M. LE MOAL, Mme LEMONNE, M. LENFANT, M. LEPRETRE, Mme MAINGUET-GRALL, M. MARCHAND, M. MARTIN, M. MARTINS, Mme MERCIER, Mme MESTRIES, M. MORAZIN, M. PERRIN, M. PICHOT, Mme QUILAN, Mme ROCHE, Mme ROGER-MOIGNEU, Mme ROUSSET, Mme ROUX, Mme SALIOT, M. SOHIER, M. SORIEUX, M. SOULABAILLE, Mme TOUTANT

Absents et pouvoirs : Mme BRUN (pouvoir donné à M. LAPAUSE), M. CHENUT (pouvoir donné à Mme COURTEILLE), M. DÉNÈS (pouvoir donné à Mme LE FRÈNE), Mme FAILLÉ (pouvoir donné à M. BOHANNE), Mme FÉRET (pouvoir donné à M. LEPRETRE), Mme MORICE (pouvoir donné à M. SORIEUX), Mme MOTEL (pouvoir donné à M. MORAZIN), M. PAUTREL (pouvoir donné à Mme BIARD), M. SALMON (pouvoir donné à Mme ROCHE)

Après épuisement de l'ordre du jour, la séance a été levée à 16h35.

La Commission permanente

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 3211-2 ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de pouvoirs à la Commission permanente ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Renac du 8 décembre 2022 ;

Expose :

La mise en service de la RD177 à 2x2 voies conduit à prononcer de nouveaux classements des voies nouvelles créées et de reclassements de voies existantes dans le domaine respectif de la commune de Renac et du Département d'Ille-et-Vilaine.

I) Voies nouvelles ou aménagées à classer en route départementale (RD) :

La RD55 rectifiée entre le pont de Brossay et le carrefour avec la voie parallèle (vers la Gautrais) conserve son classement RD55 sur une longueur de 150 ml (1-1).

Le tronçon de voie parallèle créée entre le giratoire Est de l'échangeur de Renac et la RD55, assurant la continuité du réseau départemental est à classer RD55 sur une longueur de 740 ml (1-2).

La voie franchissant la RD177 à 2x2 voies à l'échangeur de Renac ainsi que les deux giratoires sont classés RD56. La VC4 aménagée entre l'actuelle RD56 et le raccordement sur le giratoire Est de Renac est classée RD56 sur une longueur de 1 360 ml (1-3).

II) Voies nouvelles ou rectifiées à classer en voie communale (VC) ou chemin rural (CR) :

La VC n°27 rétablie sous la 2x2 voies au lieudit Soualais est maintenue dans son classement de voie communale (2-2).

Le CR n°8 rectifié est maintenu dans son classement de chemin rural (2-3).

La voie nouvelle de raccordement de la voie communale, rue des Ardoisières, au carrefour avec la voie parallèle est classée dans la voirie communale (2-4).

La VC n°26 rectifiée et rétablie sous la 2x2 voies est maintenue dans son classement de voie communale (2-5).

La voie nouvelle créée en parallèle à la 2x2 voies au lieudit « Baudunais » entre le CR n°115 et la VC n°26 est classée CR n°115 (2-6).

Au lieudit « Catféon », la VC n°17 rectifiée et raccordée par un carrefour à la voie parallèle est maintenue dans son classement de voie communale (2-7).

Au lieudit « Le Cabinet », le CR n°383 rectifié et raccordé à la nouvelle RD56 est maintenu dans son classement de chemin rural (2-8).

Au lieudit « Le Presbytère », le CR n°10 rectifié et raccordé à la nouvelle RD56 est maintenu dans son classement de chemin rural (2-9).

La rue de Beauregard rectifiée et raccordée sur le giratoire Ouest de l'échangeur de Renac est maintenue dans son statut de voie communale (2-10).

La voie nouvelle raccordant l'ancienne RD177 au giratoire Ouest de l'échangeur de Renac est classée dans la voirie communale (2-11).

La voie nouvelle créée en parallèle à la 2x2 voies au lieudit « La Veillonnerie » dans le prolongement de la VC6 au niveau du carrefour supprimé avec l'ancienne RD177 est classé VC6 (2-12).

III) Routes départementales à reclasser en voie communale :

L'ancienne RD56 (route de la Chapelle-de-Brain) entre la RD177 à 2x2 voies au niveau du carrefour supprimé) et le carrefour avec la nouvelle RD56 au lieudit le Haut-Gust est reclassée en voie communale sur une longueur de 1 140 ml **(3-1)**.

L'ancienne RD177 entre la limite communale avec Sainte-Marie et la voie nouvelle citée ci-dessus (2-11) est reclassée voie communale sur une longueur de 600 ml **(3-2)**.

La RD65 entre le carrefour avec l'ancienne RD177 et la RD55 et empruntant la rue du Colonel du Halgouët est reclassée en voie communale sur une longueur de 650 ml **(3-3)**.

La voie parallèle à la RD177 créée entre la limite communale avec Saint-Just et la RD55 est reclassée en voie communale sur une longueur de 3 320 ml **(3-4)**. Cette voie utilisée comme déviation du trafic de la RD177 pendant les travaux de la 2x2 voies a été classée temporairement RD3177. Elle reprend en partie l'emprise de la rue des ardoisières au niveau de la zone d'activités de « La Gautrais »

IV) Routes départementales à reclasser dans le domaine privé du Département :

Le délaissé de la RD55 au niveau du complexe sportif est reclassé dans le domaine privé du Département **(4-1)**.

Les anciennes bretelles d'entrée et de sortie de la RD177 sur la RD55 au niveau du pont de Brossay sont reclassées dans le domaine privé du Département **(4-2, 4-3)**.

V) Voies à reclasser dans le domaine privé de la commune de Renac :

Le délaissé de la rue des Ardoisières au lieudit « La Gautrais » est reclassé dans le domaine privé de la commune **(5-1)**.

Le délaissé de la VC4 au lieudit « Le Brossay » est reclassé dans le domaine privé de la commune **(5-2)**.

VI) Gestion de la voirie routière et de ses ouvrages :

La voirie classée dans le domaine communal comprend toutes les parties d'ouvrages comprises dans l'emprise de la voie, à savoir, la chaussée, les accotements, les talus, les fossés, les équipements de sécurité, les réseaux, les ouvrages d'assainissement, les panneaux de signalisation, dépendances et ouvrages annexes.

La jurisprudence administrative a établi le principe de l'appartenance des ponts au domaine de la voie portée.

a - Ponts supportant la 2x2 voies (passages inférieurs)

Le pont Cavalier (OA 613) supportant la RD177 à 2x2 voies au lieu-dit « Le Brossay », le pont de la Gautrais (OA 1013) assurant la continuité de la VC n°26 sous la 2x2 voies au lieu-dit « la Baudunais », le pont de la Soualais (OA 1233) assurant la continuité de la voie communale n°27 demeurent suivant le principe énoncé ci-dessus, la propriété du Département qui en assure, par conséquent la gestion, l'entretien.

b- Ponts supportant une voie départementale (passages supérieurs)

Le pont de l'échangeur de Renac (OA 1200) supportant la RD56, le pont de Brossay (OA 589) supportant la RD55 demeurent également la propriété du Département.

Une convention entre la commune de Renac et le Département, jointe en annexe, définit les principes de cette répartition de charges.

Par délibération en date du 8 décembre 2022, le Conseil municipal de Renac a délibéré favorablement aux classements-reclassement des routes ci-dessus.

Décide :

- d'approuver le classement - reclassement des voies précitées ci-dessus ;
- d'approuver les termes de la convention à conclure entre le Département d'Ille-et-Vilaine et la commune de Renac pour la gestion, la surveillance et l'entretien des ouvrages d'art de rétablissement des voies communales impactées par la mise à 2x2 voies de la RD177, jointe en annexe ;
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer cette convention ;
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer les procès-verbaux de remise correspondants.

Vote :

Pour : 54

Contre : 0

Abstentions : 0

En conséquence, la délibération est **adoptée à l'unanimité.**

Transmis en Préfecture le : 27 novembre 2023

ID : CP20231887V4

Pour extrait conforme